

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no: 1400/2023  
E-CIV 313/22  
E-CIV 062/23  
E-CIV 001/23

## **Audience publique du 5 juillet 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

**Dans la cause entre:**

### **I**

**La société anonyme SOCIETE1.) SA** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à ADRESSE2.),

**et:**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE3.)

**partie défenderesse**, comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à ADRESSE2.),

### **II**

**La société anonyme SOCIETE1.) SA** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à ADRESSE2.),

**et:**

**La société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse**, comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à ADRESSE2.),

### III

**La société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO2.),

**partie demanderesse**, comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à ADRESSE2.),

et

**1. PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE5.)

**2. La société anonyme SOCIETE1.) SA** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**parties demanderesse**s, comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à ADRESSE2.),

### Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 décembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a donné citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 9 janvier 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de ADRESSE2.) du 13 décembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a donné citation à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 9 janvier 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, les affaires furent fixées au 1<sup>er</sup> février 2023, ensuite au 1<sup>er</sup> mars 2023 et ensuite au 3 mai 2023, date à laquelle les affaires furent utilement retenues, et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de ADRESSE2.) du 31 janvier 2023, la société anonyme SOCIETE2.) SA a donné citation à PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 20 février 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, les affaires furent fixées au 1<sup>er</sup> mars 2023 et ensuite au 3 mai 2023, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue, et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t :**

qui suit

Par exploits d'huissier de justice du 9 et 13 décembre 2022, la compagnie d'assurances la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : SOCIETE3.)) a donné citation à PERSONNE1.), la compagnie d'assurances la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après : SOCIETE2.)) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout à payer à SOCIETE3.) le montant de 7.512,96 euros, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du 6 janvier 2019, jour d'un accident de circulation, sinon à partir du jour des décaissements respectifs, le tout jusqu'à solde et sous réserve d'augmentation, une indemnité d'un montant de 750.- euros sur base des articles 1382 et 1382 du code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 750.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

SOCIETE3.) demanda, en outre, leur condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune pour le tout au paiement des frais et dépens de l'instance et s'est finalement réservé tous autres droits, dus, moyens et actions.

Par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2023, SOCIETE2.) a donné citation à PERSONNE2.) et à SOCIETE3.) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins d'entendre dire engagée la responsabilité de PERSONNE2.) principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, donner acte de l'évaluation du dommage matériel au montant de 6.519,81 euros, sous réserve de majoration en cours d'instance et de condamner PERSONNE2.) et à SOCIETE3.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à payer à SOCIETE2.) le montant de 6.519,81 euros, sous réserve de majoration en cours d'instance, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, sinon à partir du jour de la signification de l'exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2023, le tout jusqu'à solde

SOCIETE2.) demanda, en outre, leur condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chacune pour le tout au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.250.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et des frais et dépens

de l'instance et s'est finalement réservé tous autres droits, dus, moyens et actions, dont notamment le droit de faire entendre des témoins.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de joindre les demandes inscrites au rôle sous les numéros NUMERO3.)/22,1/23 et 62/23 pour y statuer par un seul et même jugement.

Les demandes sont régulières en la forme, partant recevables.

Elles tendent à l'indemnisation des suites dommageables d'un accident de la circulation qui s'est produit le 6 janvier 2019 vers 2.27 heures, sans préjudice quant à la date et l'heure exactes, sur l'autoroute A7 dans le sens ADRESSE6.), à la sortie du tunnel « ADRESSE7.) », entre le véhicule VOLKSWAGEN modèle POLO, plaque d'immatriculation NUMERO4.) (L), appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et conduit par PERSONNE2.) et la voiture HYUNDAI IX35, plaque d'immatriculation NUMERO5.) (L) appartenant à et conduite par PERSONNE1.).

SOCIETE3.) recherche la responsabilité de PERSONNE1.) principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La société anonyme compagnie d'assurances SOCIETE2.) et la société anonyme compagnie d'assurances SOCIETE1.) sont actionnées en vertu de l'action directe légale.

Il est constant en cause que le véhicule appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et impliqué dans l'accident fut conduit par PERSONNE2.).

Comme ce dernier avait au moment des faits le pouvoir de contrôle et de direction sur ledit véhicule, la garde de celui-ci est établie dans son chef.

L'intervention active du véhicule en question n'étant, par ailleurs, pas contestée, les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil sont données par rapport à la demande de SOCIETE2.) en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.).

L'intervention active du véhicule conduit par et appartenant à PERSONNE1.) n'est pas contestée, les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil sont données par rapport à la demande de SOCIETE3.) en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.).

Comme cette dernière avait au moment des faits le pouvoir de contrôle et de direction sur ledit véhicule, la garde de celui-ci est établie dans son chef.

D'après SOCIETE3.), l'accident de la circulation du 27 février 2012 s'est produit comme suit :

PERSONNE2.) circulait sur l'autoroute A7 dans le sens ADRESSE6.) sur la voie de gauche tandis que PERSONNE1.) circulait sur la voie de droite.

Subitement, alors que la voiture conduite par PERSONNE2.) était en train de dépasser celle conduite par PERSONNE1.), cette dernière aurait opéré et ce sans l'annoncer un changement de voie vers la gauche de sorte qu'elle se serait rabattue littéralement sur la voiture conduite par PERSONNE2.).

PERSONNE2.), voyant ses prévisions normales et raisonnables déjouées par cette manœuvre insolite aurait partant été contraint d'effectuer une manœuvre d'évitement entraînant un contact préjudiciable entre la voiture de marque VW modèle POLO avec le mur du tunnel du côté gauche dans le sens emprunté.

En raison du choc, la voiture aurait été projetée contre l'avant droit du véhicule conduit par PERSONNE1.).

SOCIETE3.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 136 du code de la route.

SOCIETE3.) formule une offre de preuve à l'appui de sa version des faits et entend prouver

*« qu'en date du 6 janvier 2019 vers 2 heures 27, sans préjudices quant à la date et l'heure exactes, le sieur PERSONNE2.) , à bord du véhicule Volkswagen POLO, immatriculée NUMERO4.) (L), appartenant à la société SOCIETE4.) SARL, circulait sur l'autoroute A7 dans le sens ADRESSE6.), sur la voie de gauche,*

*que la dame PERSONNE1.) circulait, à bord de son véhicule HYUNDAI 135 immatriculé NUMERO6.) (L) sur la voie de droite de ladite autoroute.*

*que subitement, alors que le véhicule conduit par le sieur PERSONNE3.) était en train de dépasser le véhicule conduit et appartenant à la dame PERSONNE1.), cette dernière opéra au demeurant sans l'annoncer, un changement de voie vers la gauche de sorte à se rabattre littéralement sur le véhicule POLO,*

*que le conducteur PERSONNE3.), voyant ses prévisions normales et raisonnables totalement déjouées par la manœuvre insolite de la conductrice PERSONNE1.), a partant été contraint d'effectuer une manœuvre d'évitement, à l'occasion de laquelle le véhicule POLO est entré en contact préjudiciable avec le mur du tunnel du côté gauche dans le sens emprunté par le sieur PERSONNE3.),*

*qu'en raison du choc, son véhicule a été projeté contre l'avant droit du véhicule conduit par la dame PERSONNE1.),*

*que le véhicule conduit par le sieur PERSONNE3.) a été réduit à l'état d'épave. »*

SOCIETE2.), de son côté, décrit le déroulement de l'accident comme suit :

PERSONNE1.) aurait roulé prudemment sur l'autoroute quand soudainement elle a remarqué un véhicule roulant à une vitesse excessive sur la voie de dépassement avec une vitesse non adaptée à la configuration des lieux.

A la sortie du tunnel, sans préjudice quant aux circonstances de lieu exactes, le véhicule conduit par PERSONNE2.) a touché la bordure de l'autoroute.

Sur ce, PERSONNE2.) aurait fait une manœuvre brusque de rabattement sur la bande de circulation de droite et perdu tout contrôle.

Dans ces conditions, PERSONNE1.) n'aurait pas pu éviter la collision.

SOCIETE2.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir respecté les règles élémentaires en matière de sécurité routière.

SOCIETE2.) entend rapporter la preuve de sa version des faits par audition de témoin et entend prouver

*« En date du 6 janvier 2019, vers 2.27 heures, sans préjudices quant à la date et l'heure exactes, la dame PERSONNE1.) circulait avec sa voiture de marque HYUNDAI et de type IX35, immatriculée NUMERO5.) (L) dans le tunnel « ADRESSE7.) » sur l'autoroute A7 en direction de ADRESSE2.) vers ADRESSE8.)*

*Madame PERSONNE1.) roulait prudemment sur l'Autoroute lorsqu'elle a soudainement remarqué un véhicule roulant à une vitesse excessive sur la voie de dépassement.*

*La vitesse de la voiture conduite par Monsieur PERSONNE2.) ne fût nullement adaptée la configuration des lieux.*

*A la sortie du tunnel, le véhicule conduit par Monsieur PERSONNE2.) toucha la bordure de l'autoroute.*

*Sur ce le chauffeur de la voiture Volkswagen faisait une manœuvre brusque de rabattement sur la bande de circulation de droite et perdit tout contrôle de son véhicule Ce dernier roula avec une vitesse excessive tout en omettant de prêter attention aux autres usagers de la route*

*Madame PERSONNE1.) n'a pas opéré, sans l'annoncer, un changement de voie vers la gauche « de sorte à se rabattre littéralement » sur le véhicule Volkswagen conduit par Monsieur PERSONNE2.)*

*Monsieur PERSONNE2.) n'a pas été contraint d'effectuer une manœuvre d'évitement à l'occasion de laquelle le véhicule Volkswagen est entré en contact préjudiciable avec le mur du tunnel du côté gauche dans le sens emprunté par lui*

*Dans les conditions données, Madame PERSONNE1.) n'a su éviter la collision »*

Il y a d'abord lieu de constater que les énonciations du constat amiable signé entre parties ne permettent pas de retracer à suffisance de droit la genèse de l'accident. Le constat amiable ne fournit en effet aucune indication quant aux comportements des véhicules avant l'accident et notamment sur le point de savoir si et dans quelle mesure l'accident a été provoqué par la faute des conductrices adverses.

Par ailleurs, la localisation des dégâts aux véhicules respectifs n'est pas non plus de nature à corroborer une version des faits à l'exclusion de l'autre.

Quant à l'offre de preuve formulée par SOCIETE2.), le tribunal constate que rien ne permet de conclure ce que le témoin a vu ou pu constater par lui-même.

L'offre de preuve telle que formulée n'est ni concluante ni pertinente et doit partant être rejetée.

Le même constat peut être fait pour l'offre de preuve versée en cause par SOCIETE3.) qui reste muette sur le déroulement factuel et procède plutôt par un récit d'appréciation purement subjectives.

Elle doit partant également être rejetée.

En l'absence d'éléments suffisants permettant de retracer le déroulement de l'accident, aucune faute n'est établie dans le chef des conductrices respectives.

Les parties défenderesses respectives ne s'étant pas exonérées de la présomption de responsabilité pesant sur elles, les demandes introduites à leur encontre sont à déclarer fondées en principe sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

1. Demande de SOCIETE3.)

SOCIETE3.) soutenant que la voiture conduite par PERSONNE2.) a été réduite à l'état d'épave, chiffre le dommage subi comme suit :

- Dommage accru au véhicule suivant expertise	: 7.329,06 euros
- Frais de dépannage/gardiennage	: 213,90 euros
	-----
	7.542,96 euros

Le montant réclamé n'ayant pas fait l'objet de contestation, il y a lieu de l'allouer.

2. Demande de SOCIETE2.) :

SOCIETE2.) chiffre le dommage subi comme suit :

- Préjudice matériel (valeur de remplacement de la voiture accidentée Diminuée de la valeur récupérable du véhicule Endommagé suivant la meilleure offre reçue par Ets Autoverwertung Trier)	: 5.510,00 euros
- Frais de gardiennage	: 216,00 euros
- Frais d'une voiture de location	: 793,73 euros
	-----
	6.519,81 euros.

Le montant réclamé en réparation du dommage n'ayant pas fait l'objet de contestation, il y a lieu de l'allouer.

SOCIETE3.) demande le montant de 750.- euros, sous réserve d'augmentation sur base des articles 1382 et 1383 du code civil du chef de frais d'avocat, avec les intérêts légaux

à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon encore à compter du jugement, le tout jusqu'à solde.

A cet égard il y a lieu de rappeler que la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a, par un arrêt du 9 février 2012, condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil (C.S.J., 20 novembre 2014, n°39462).

En l'occurrence, SOCIETE3.) à défaut de pièces justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure, reste en défaut de justifier le préjudice allégué. Il reste par ailleurs en défaut d'établir l'existence d'une faute dans le chef de la défenderesse. Sa demande doit partant être déclarée non fondée sur base de la responsabilité délictuelle.

Tant SOCIETE3.) que SOCIETE2.) demandent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de 750.- euros pour SOCIETE3.) et de 1250.- euros pour SOCIETE2.).

Au vu de l'issue du litige il y a lieu de les débouter de ce chef de leur demande.

Aucune des conditions prévues par l'article 115 du nouveau Code de procédure civile pour la condamnation à l'exécution provisoire d'office n'étant remplie, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort;

joint les demandes numéros du rôle 313/22, 1/23 et 62/23 ;

les dit recevables ;

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour le montant de 6.519,81 euros;

partant, condamne in solidum la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE2.) à payer le montant de 6.519,81 euros à la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA pour le montant de 7.542,96 euros,

partant, condamne in solidum la société anonyme SOCIETE2.) SA et PERSONNE1.), à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA le montant de 7.542,96 euros avec les intérêts légaux à partir du décaissement ;

dit recevable, non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA en obtention d'une indemnité sur base des articles 1382 et 1383 du code civil ;

dit recevable, mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, en déboute la société anonyme SOCIETE2.) SA;

dit recevable, mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, en déboute la société anonyme SOCIETE3.) SA;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié in solidum à PERSONNE2.) et à la société anonyme SOCIETE3.) SA et pour moitié in solidum à PERSONNE1.), et à la société anonyme SOCIETE2.) SA.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.*